



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCGRAM

AVENUE CHARLES LAURENT THOUVEREY
39100 DOLE

Unité territoriale du Jura

Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2012- 03 - DREAL

LE PRÉFET,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu

- le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, articles R.512-33, R.512-31 ;
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en post-combustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté du 14 novembre 2003 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 504 du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1776 du 10 décembre 2008, autorisant la ville de DOLE et la société SOCCRAM à exploiter conjointement une chaufferie collective de production de chaleur, sise sur le territoire de la commune de DOLE ;
- la demande de l'exploitant en date du 18 novembre 2010, présentée par la société SOCCRAM sollicitant l'implantation d'une chaudière utilisant des sous-produits du bois en lieu et place d'une ancienne chaudière charbon, la construction d'un nouveau bâtiment de stockage et d'approvisionnement de cette chaudière en sous-produits du bois et la suppression de l'utilisation de fioul lourd remplacé par du fioul domestique, définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'arrêté préfectoral complémentaire susvisés ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2012 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 21 février 2012 ;

CONSIDÉRANT

- que cette modification non substantielle n'entraîne pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, mais qu'il convient de modifier le descriptif des installations dans l'arrêté préfectoral, ainsi que les modalités de contrôle des rejets de l'installation par arrêté préfectoral complémentaire ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- qu'il y a cependant lieu de fixer des prescriptions modificatives et complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire consulté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 504 en date du 29 mars 2007 sont **modifiées** par les prescriptions définies aux articles ci-dessous.
- L'arrêté préfectoral complémentaire n° 1776 en date du 10 décembre 2008 est **abrogé**.

ARTICLE 2

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007 est abrogé et remplacé par l'article 1.2.2. suivant :

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie totale du site
DOLE	CV 122, 135	7 254 m ²

L'établissement est exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande de modification des conditions d'exploitation et particulièrement aux documents correspondants aux références suivantes : notice de renseignements, étude d'impact, étude des dangers, plans. Il comprend les installations suivantes :

- 1 bâtiment abritant **une chaufferie composée de 4 générateurs** aux caractéristiques suivantes :

Générateur	G1	G2	G3	G4
Combustible utilisé	Sous-produit du bois	Gaz naturel	Fioul domestique (secours uniquement)	Sous-produit du bois
Date de mise en service	2012	1967	1975	1998
Puissance thermique (en MW)	6,3	12,6	11,3	4

- 1 bâtiment abritant **une installation de cogénération (G5)** d'une puissance de 8 MW thermique composée d'une turbine à gaz, d'un alternateur, d'une chaudière de récupération de l'énergie thermique, d'un poste transformateur élévateur de tension, de cellules haute tension, d'armoire et poste de contrôle. Ce bâtiment est surmonté d'une cheminée destinée aux rejets de l'installation de cogénération ;

Soit une puissance totale installée de 30,9 MW (mode secours non comptabilisé).

- 1 bâtiment de stockage, manutention et conditionnement des sous-produits du bois, servant à l'alimentation de la chaudière **G4**, constitué de : 1 broyeur pour les sous-produits du bois, 1 système de déferrailage, 1 crible à tamis rotatif, des fosses de déchargement des déchets bruts, 1 aire de stockage des sous-produits du bois broyées et déferrillées, 1 local de stockage et de reprise du combustible préparé, 1 système de convoyage vers l'alimentation de la chaudière.

- 1 bâtiment de stockage et manutention des sous-produits du bois servant à l'alimentation de la chaudière **G1**, constitué de : 1 fosse de dépotage de 100 m³, 1 stockage principal de 500 m³, 1 silo actif de 100 m³, des échelles mobiles et un pont roulant équipé d'un grappin de 2m³.

Dans ces 2 bâtiments, les sous-produits du bois sont obligatoirement stockés sur une aire bétonnée dans un bâtiment couvert.

- 1 cheminée regroupant les conduits d'évacuation des fumées des 4 générateurs,
- 1 réservoir enterré double enveloppe avec détecteur de fuite, d'une capacité de 100 m³, contenant du fioul domestique,
- 1 aire de dépotage étanche associée au réservoir de fioul domestique, d'une surface de 15 m x 4m,
- 1 séparateur hydrocarbures, traitant entre autres, les eaux de l'aire de dépotage,
- 1 vanne de coupure du réseau eaux pluviales (à fermer lors des opérations de dépotage),
- 1 vanne de coupure manuelle (en position normale fermée) sur le réseau des eaux usées issues de la fosse des eaux de process,
- 1 pont bascule,
- 2 postes de détente / comptage du gaz naturel,

- 1 poste de transformation électrique comportant 2 transformateurs électriques d'une puissance de 250 kVA et 1 250 kVA,
- 1 groupe électrogène,
- 1 appareillage d'analyse en continu des rejets atmosphériques au niveau de la cheminée de la chaufferie (4 canaux équipés d'une canne de prélèvement).

Les deux réservoirs aériens de stockage de fioul lourd de 810 m³ et de fioul domestique de 25 m³ seront vidangés, dégazés et démantelés dans les 2 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

L'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007 est abrogé et remplacé par l'article 3.1.2 suivant :

ARTICLE 3.1.2 RENDEMENT MINIMAL

Le rendement caractéristique des chaudières G2 et G3 respecte les valeurs minimales suivantes :

Rendement G2 = 88 %

Rendement G3 = 87 %

ARTICLE 4

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007 est abrogé et remplacé par l'article 3.1.3 suivant :

ARTICLE 3.1.3 EQUIPEMENT DES CHAUDIERES

L'exploitant d'une chaudière doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

	Générateur			
	G1	G2	G3	G4
Combustible utilisé	Sous-produits du bois	Gaz naturel	Fioul domestique	Sous-produits du bois
Puissance thermique (en MW)	6,3	12,6	11,3	4
Date de mise en service	2012	1967	1975	1998
Indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière	oui	oui	oui	oui
Analyseur des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou dioxygène	portatif	automatique	automatique	portatif
Appareil de mesure de l'indice de noircissement	manuel	-	-	manuel
Déprimomètre	enregistreur	-	-	enregistreur
Opacimètre	oui	-	oui	oui
Indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur	oui	oui	oui	oui
Indicateur de pression d'eau	oui	oui	oui	oui
Enregistreur de température du fluide caloporteur	oui	oui	oui	oui

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de chaque chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celles-ci.

ARTICLE 5

L'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007, dans sa première phrase, est modifié comme suit :

Un dispositif de détection de gaz, composé de trois détecteurs, déclenchant selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement de seuils des dangers, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous sol.

ARTICLE 6

L'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 7

L'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007 est abrogé et remplacé par l'article 3.4.1 suivant :

ARTICLE 3.4.1 STOCKAGE DE BOIS

Les sous-produits du bois sont stockés dans un bâtiment couvert, dans une fosse étanche.

Un mur coupe feu 2 heures (REI 120) sépare la zone de stockage des sous-produits du bois destiné à la chaudière G1 et la zone chaufferie. Le degré coupe-feu de ce mur est assuré par un système d'arrosage automatique au niveau de la zone de passage du convoyeur de transfert du bois.

ARTICLE 8

L'alinéa 2 de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007 est abrogé et remplacé par l'alinéa 2 suivant :

La cheminée contenant les conduits d'évacuation des effluents issus :

- des 4 générateurs, a une hauteur de 31 mètres par rapport au sol ;
- de l'installation de cogénération, a une hauteur de 18 mètres par rapport au sol.

Les caractéristiques des conduits sont les suivantes :

	G1	G2	G3	G4	G5
Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s) en marche continue maximale	6	5	5	6	25
Débit des gaz (Nm ³ /h)	10 422	22 850	20 860	9 500	58 500

ARTICLE 9

L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007 est abrogé et remplacé par l'article 4.4.1 suivant :

ARTICLE 4.4.1 GAZ DE COMBUSTION

Composés	VLE		
	G1	G4	G2
SO ₂ (mg/Nm ³)	200	200	15
NO _x (mg/Nm ³)	400	400	100
Poussières (mg/Nm ³)	30	30	5
CO (mg/Nm ³)	200	200	100
HAP (mg/Nm ³)	0,01	0,1	0,1
COV (mg/Nm ³) (exprimé en carbone total)	50	50	50
HCl (mg/Nm ³)	10	10	10
HF (mg/Nm ³)	5	5	5
Dioxines (ng/Nm ³)	0,1	0,1	-
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés (mg/Nm ³)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)		-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (mg/Nm ³)	1 exprimée en (As + Se + Te)		-
Plomb (Pb) et ses composés (mg/Nm ³)	1 exprimée en Pb		-
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (mg/Nm ³)	20 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)		-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents mentionnée de 6% en volume dans le cas des combustibles solides (G1 et G4) et 3% en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux (cas de G2).

Flux maximal total :

Les flux maximaux émis à la cheminée pour l'ensemble des rejets ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Polluants	Flux maximal total en kg/h
SO ₂	5
Poussières	0,8
NO _x	11
CO	6,5

ARTICLE 10

L'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007 est abrogé et remplacé l'article suivant :

ARTICLE 5.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les réseaux internes de collecte des effluents doivent être de type séparatif selon les types d'effluents ci-dessous :

- les eaux vannes et eaux usées domestiques ;
- les effluents industriels, tels que les eaux de ruissellement de la cheminée (condensats), eaux récupérées dans le fond des fosses à bois, eaux de ruissellement de l'ancien parc à charbon, eaux de lavage des installations et de régénération de l'adoucisseur, qui sont collectés dans une fosse des eaux de process ;
- les eaux pluviales issues de l'aire de dépotage de fioul domestique ;
- les eaux de ruissellement de toiture et de parking ;

Un plan des réseaux, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejet doit être établi et régulièrement tenu à jour.

ARTICLE 11

L'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007 est abrogé et remplacé l'article suivant :

ARTICLE 5.3.2 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1	N°2		
Nature des effluents	Eaux vannes et eaux usées domestiques	Eaux pluviales voiries + eaux pluviales issues de l'aire de dépotage de fioul domestique	Eaux issues de la fosse des eaux de process	Eaux de toiture non chargées
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal unitaire			
Traitement avant rejet	Néant	Séparateur hydrocarbures	- Neutralisation - Séparateur hydrocarbures	Séparateur hydrocarbures (pour partie)
Milieu récepteur	Station d'épuration de la région de Dole (=> puis vers le Doubs)			

Ces points sont localisés sur le plan fourni en annexe 2.

ARTICLE 12

Les articles 5.3.7 et 5.3.8 suivants sont ajoutés au Titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007 :

ARTICLE 5.3.7 : NORMES DE REJET

Les valeurs limites des concentrations en polluants dans les effluents liquides issus de la fosse de décantation doivent respecter les valeurs suivantes :

Volume annuel déversé dans le réseau d'assainissement collectif et issus de la fosse des eaux de process : 100 m³.

	Concentration en mg/l
MEST	30
Cd et composés	0,05
Pb et composés	0,1
Hg et composés	0,02
Ni et composés	0,5
DCO	125
AOX	0,5
HCT	5
N total	30
P total	10
Cu et ses composés	0,5
Cr et ses composés	0,5
Sulfates	2000
Sulfites	20
Sulfures	0,2
Fluorures	30
Zinc	1

Une mise à jour de l'autorisation de rejet dans une station collective de est effectuée avant tout nouveau rejet d'effluent industriel dans le réseau d'assainissement collectif, selon l'article 5.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007.

ARTICLE 5.3.8 : RESPECT DES VALEURS LIMITES

Le non respect des valeurs limites prescrites aux paragraphes précédents entraîne l'élimination des effluents de la fosse de décantation en tant que déchet.

ARTICLE 13

Le titre 6 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007 est abrogé et remplacé par le titre et articles suivants:

TITRE 6 – DECHETS

ARTICLE 6.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits par son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 6.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation de ses déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être gérés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches, couvertes et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés.

ARTICLE 6.4. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les bennes et autres contenants de déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées dès lors que les quantités maximales admissibles sur le site sont atteintes.

ARTICLE 6.5. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 6.6. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement, relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6.7. - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La présence sur le site des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations est limitée aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code nomenclature déchets	Quantité annuelle	Origine	Mode de stockage sur site	Type d'élimination
Cendres sous chaudières et cendres volantes	10 01 01 10 01 03	650 tonnes maximum	Générateurs G1 et G4	Bigs-bags	Valorisation agricole
Ordures ménagères	20 01 01 20 01 02	1 tonne	Ensemble du site	Poubelle	Enfouissement Incinération
Déchets verts biodégradables	20 02 01	2 tonnes	Entretien espaces verts	Enlèvement immédiat	Valorisation biologique
Huiles moteurs	13 02 06*	< 1 m ³	Groupe de co-génération	Contenants étanches sur rétention	Recyclage par un prestataire agréé
Boues et eau mélangée provenant du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02* 13 05 07*	1 tonne	Séparateur hydrocarbures	Enlèvement immédiat	Incinération Evapo-incinération

ARTICLE 6.8. - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du même code, relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 14

L'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007 est abrogé et remplacé par l'article 8.4.3 suivant:

ARTICLE 8.4.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 15

L'article 8.4.7 suivant est ajouté au chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007 :

ARTICLE 8.4.7 PROJECTION - BRIS DE GLACE

Les structures et les parois des bâtiments sont conçues de telle sorte, qu'en cas d'explosion, aucun projectile (bris de glace et autres matériaux) ne sorte des limites de propriété.

ARTICLE 16

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007 est abrogé et remplacé par l'article 9.2.1 suivant :

ARTICLE 9.2.1 AUTOSURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES CHAUDIERES

L'utilisation des chaudières se fait selon le planning fourni en annexe 3, à savoir :

- utilisation de G2 (gaz), G1 et G4 (sous-produit du bois) : à l'année ;
- utilisation de G3 (fioul) : en mode secours uniquement ;
- utilisation de la cogénération : de début novembre à fin mars (5 mois).

Sur cette base sont définies les modalités de l'auto surveillance des émissions atmosphériques mentionnées à l'article 9.2.2.

L'exploitant doit établir à chaque fin d'année le bilan annuel du mode de fonctionnement de ses chaudières et le transmettre à l'inspection des installations classées. Ce bilan rend compte des rendements minima des chaudières définis au chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007.

ARTICLE 17

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007 est abrogé et remplacé par l'article 9.2.2 suivant :

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées aux articles 4.4.1 du présent arrêté et 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. L'arrêté préfectoral peut prévoir un délai supplémentaire pour la réalisation de la plate-forme n'excédant pas trois ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

A la vue du planning d'utilisation des chaudières mentionné à l'article 9.2.1, le programme d'autosurveillance est le suivant :

Chaudière	Paramètre						
	SO ₂	NO _x , O ₂	Poussières et CO	HCl et HF	Dioxines	COV, HAP	Métaux
G1 et G4 (sous-produits du bois)	Mesure trimestrielle et estimation conformément au paragraphe ci-dessous	Mesure trimestrielle	Mesure annuelle	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Mesure annuelle	Mesure annuelle
G2 (gaz)	Mesure annuelle	Mesure trimestrielle	Mesure annuelle	Tous les 2 ans	-	Mesure annuelle	
G5 Cogénération	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle	-	-	-	

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

Le débit et la teneur en O₂ sont contrôlés à chaque mesure.

Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20%
- NO_x : 20%
- Poussières : 30 %
- CO : 10%

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées, si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

ARTICLE 18

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès la mise en route des nouvelles installations, et au plus tard fin 2012, puis tous les 5 ans, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué aux points A, B, 1 et 2 repérés sur le plan fourni en annexe 4 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 19

L'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 20

L'article 9.2.6 suivant est rajouté au chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007 :

ARTICLE 9.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES ET PLUVIALES

Eaux pluviales :

Un contrôle du respect des normes de rejet définies à l'article 5.3.4 est effectué au moins annuellement lors d'un événement pluvieux majeur (dans les 10 à 20 premières minutes), en sortie du séparateur hydrocarbures.

Eaux résiduaires (issues de la fosse de décantation) :

L'ensemble des paramètres définis aux articles 5.3.7 et 5.3.4 : analyse au moins semestrielle. Une première analyse est à prévoir dans le mois qui suit la mise en place de l'installation.

Avant tout rejet dans le réseau d'assainissement collectif : mesure du pH et température.

ARTICLE 21

Les annexes 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007 sont abrogées et remplacées par les annexes 1, 2, 3 et 4 suivantes :

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012-03-DREAL du 08 MARS 2012

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2910-A-1	<p>Installations de combustion</p> <p>A-Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe çà la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>1 chaufferie abritant 4 générateurs aux caractéristiques suivantes :</p> <p>-Générateur G1 (bois) : 6,3 MW</p> <p>-Générateur G2 (gaz) : 12,6 MW</p> <p>-Générateur G3 (fioul) : 11,3 MW en secours uniquement</p> <p>-Générateur G4 (bois) : 4 MW</p> <p>1 installation de cogénération d'une puissance de 8 MW</p> <p align="center">TOTAL = 30,9 MW (mode secours non comptabilisé)</p>	A
2260-2-b	<p>Broyage, concassage, criblage (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>- 1 broyeur pour les écorces (puissance de 75 kW)</p> <p>- 1 système de déferrailage</p> <p>- 1 crible à tamis rotatif, des convoyeurs</p> <p align="center">TOTAL = 115 kW</p>	D
1532-2	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 1000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>- 1 stockage existant d'écorces d'une capacité de 480 m³ (fosses + silo actif)</p> <p>- 1 nouveau stockage d'une capacité de 700 m³ (fosse+silo principal+silo actif)</p> <p align="center">TOTAL = 1 180 m³</p>	D
1432-2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>1 réservoir enterré de fioul domestique d'une capacité de 100 m³ (coef.25)</p> <p align="center">TOTAL équivalent = 4 m³</p>	NC

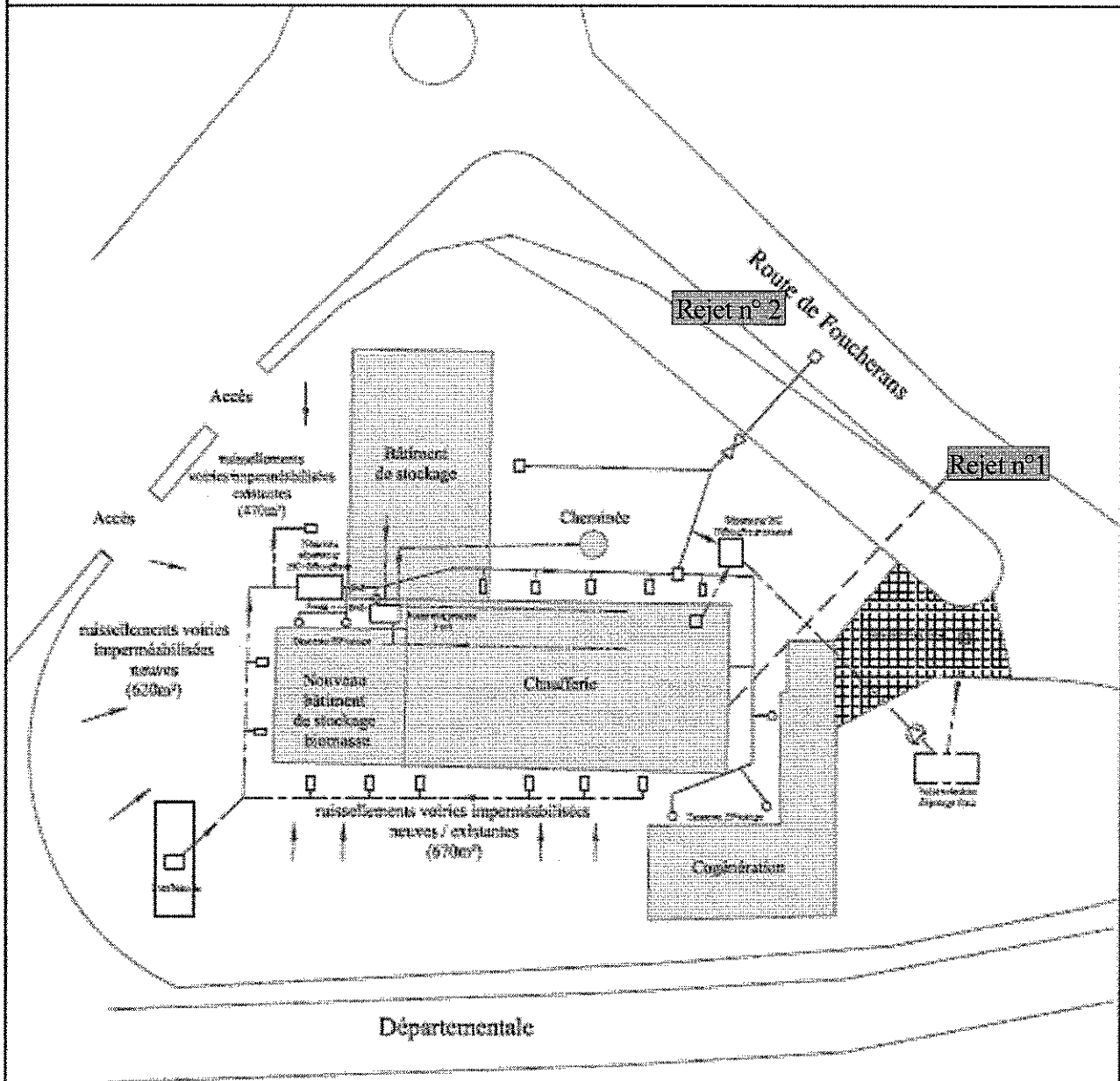
A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classé

Chaufferie SOCCRAM - Dole

Réseaux eaux pluviales - eaux process



- EP non chargées
- Eaux vannes
- Réseau d'eaux usées industrielles
- EP voirie (potentiellement chargées)
- Descarte EP toiture
- Grilles

Note : Fosse 5 m³ eau process équipée de niveau haut.

ANNEXE 3 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012-03-DREAL du 08 MARS 2012

PÉRIODES D'UTILISATION DES CHAUDIÈRES

Chaudières	janv	févr	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
G1 (sous-produits du bois)												
G2 (gaz)												
G3 (fioul en secours)	Mise en marche après information de l'inspection des installations classées											
G4 (sous-produits du bois)												
Récupération cogénération												

ARTICLE 22 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif:

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir à partir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 23 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOCCRAM 44-46 Allée Léon Gambetta 92110 CHLICHY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de DOLE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 24 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Sous-Préfet de DOLE, M. le Maire de DOLE, ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressée à :

- ◆ M. le Sous-Préfet de Dole,
- ◆ M. le Directeur Départemental des Territoires,
- ◆ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- ◆ M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- ◆ M. le Chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- ◆ M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- ◆ M. le Chef de la Division Juridique et Protection Internationale de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- ◆ M. le Chef du service interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- ◆ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ◆ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon,
- ◆ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité territoriale du Jura.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le - 8 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Jean-Marie WILHELM

